



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Veuves

Question écrite n° 9061

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation difficile des veuves. Il lui expose que les veuves, qui etaient femmes au foyer ou collaboratrices de leur epoux, rencontrent des difficultes a la suite du deces de leur conjoint et se trouvent bien souvent dans l'obligation de chercher un emploi. Il lui demande s'il ne lui parait pas possible de prendre des mesures analogues a celles prevues en faveur des handicapees afin de faciliter leur insertion professionnelle. En matiere d'assurance veuvage, il lui demande si son extension aux veuves sans enfant, qui en sont actuellement exclues, ainsi qu'aux veuves d'artisans et de commercants, ne pourrait etre envisagee. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en reponse a une question budgetaire sur la situation des veuves, elle a evoque la possibilite, d'une part, d'augmenter les sommes allouees en matiere d'assurance veuvage et, d'autre part, d'etudier la possibilite de porter de 52 a 60 p. 100 le taux de la pension de reversion. Il lui demande si des etudes ont ete entreprises a ce sujet et, d'une maniere plus generale, les mesures qu'elle entend prendre en faveur des veuves.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfants est certes tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer, ou de se reinserter, dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever, ou d'avoir eleve, des enfants. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves. Des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage seront susceptibles d'etre examines, a commencer par la possibilite de porter le taux des pensions de reversion au-dela de 52 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9061

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4410

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 609